SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

compoeco.fr

Demande n° FR-2026-05145

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPOECO

Le Titulaire du nom de domaine : La société DINAMOH !

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : compoeco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juillet 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juillet 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1er octobre 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 octobre 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<compoeco.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Objet : Demande de transmission du nom de domaine compoeco.fr au bénéfice de la société
COMPOECO
Madame, Monsieur,
La société CDKIT intervient dans le cadre de la présente procédure pour le compte de la société COMPOECO, en vertu du mandat signé par son président.
Le nom de domaine compoeco.fr a été enregistré et administré par la société DYNAMOH ! dans le cadre de la relation commerciale qui la liait à COMPOECO. L'agence de communication DYNAMOH ! agissait ainsi comme prestataire de la société COMPOECO et n'exploitait pas ce nom de domaine pour ses propres activités.
Cette relation commerciale est désormais terminée. Malgré les sollicitations adressées à DYNAMOH !, cette société ne répond plus aux demandes de COMPOECO et n'a pas procédé au renouvellement du nom de domaine.
La société COMPOECO dispose des droits sur cette dénomination. Elle est notamment titulaire de la marque verbale française COMPOECO, déposée le 1er avril 2014 sous le numéro 4080420, enregistrée le 12 décembre 2014 et renouvelée jusqu'au 1er avril 2034. Cette marque est détenue par la société COMPOECO, immatriculée sous le numéro SIREN 513 882 050.
Nous sollicitons la transmission du nom de domaine compoeco.fr au bénéfice de la société COMPOECO. Nous joignons à ce courrier les pièces justificatives pour appuyer cette demande.
Fait pour le compte de la société COMPOECO »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 octobre 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« Madame, Monsieur,
Je valide le transfert du nom de domaine compoeco.fr au bénéfice de la société COMPOECO représentée par [son représentant].
Fait pour valoir ce que de droit le 12 octobre 2026 à Lyon. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <compoeco.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société COMPOECO immatriculée le 28 juillet 2009 sous le numéro 513 882 050 au R.C.S. de Tarbes.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que le Titulaire, en indiquant « *Je valide le transfert du nom de domaine compoeco.fr au bénéfice de la société COMPOECO* », a donné son accord pour la transmission du nom de domaine <compoeco.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <compoeco.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

